

## DÉCISION DE L'AFNIC

**infowan.fr**  
**Demande n° FR00246**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** infowan.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 30 avril 2009

**Le Requérant :** Sté INFOWAN DATENKOMMUNIKATION GMBH

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. El Mekki D.

**Bureau d'enregistrement :** OVH

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 février 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 mars 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 31 mars 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <infowan.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société INFOWAN DATENKOMMUNIKATION GMBH est titulaire de la marque INFOWAN en France, dans le domaine informatique. Le nom de domaine INFOWAN.FR a été enregistré sans son consentement et est utilisé pour des services du même domaine. Un courrier de motivation est joint à la présente requête.

En complément à la procédure PREDEC initiée à l'encontre du nom de domaine infowan.fr et aux diverses pièces produites, nous vous transmettons en annexe à ce courriel deux documents complémentaires, à savoir :

- une capture d'écran du site infowan.de de la requérante, présentant son activité dans le domaine informatique;
- une capture d'écran du site infowan.fr, dont il ressort que le nom de domaine contesté désigne également des services informatiques.

Il peut être conclu de l'ensemble des pièces et informations transmises que la réservation du nom de domaine infowan.fr a été effectuée de mauvaise foi et au mépris des droits de la requérante sur la désignation et la marque infowan dans le domaine informatique. La reprise à l'identique, et également sans autorisation, du logo de la requérante confirme cette mauvaise foi.

Le transfert du nom à la requérante est dès lors justifié. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque «Infowan », marque internationale désignant la France, déposée le 29 août 1996 ;
- Le nom de domaine <infowan.fr> est identique à la marque « INFOWAN »;
- Le nom de domaine <infowan.fr> renvoie l'internaute vers un site internet qui propose des produits et services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requéant et qui utilise un logo similaire à celui du Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve manifeste de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <infowan.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <infowan.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC